

INDEMNISATION DES BENEVOLES, FISCALITE ET MECENAT

1 – INDEMNISATION DES BENEVOLES

* REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans la mesure de la capacité financière de l'association, les bénévoles peuvent être remboursés des frais engagés dans le cadre de l'objet social de l'association à condition que cette possibilité soit prévue dans les statuts ou décidée en assemblée générale.

Ainsi, les frais de déplacement en train ou en avion peuvent être pris en charge de même que les dépenses d'hébergement.

En ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel d'un bénévole, les frais réels (carburant, péages, etc.) sont admis à condition qu'ils soient justifiés tant sur la forme (factures et justificatifs) que sur le fond (conformité à l'objet social).

A défaut de justifier des frais automobiles réels, il est possible d'utiliser le barème kilométrique publié tous les ans par l'administration fiscale :

- soit 0.324 € par automobile en 2021

- soit 0.126 € par moto, scooter ou vélomoteur.

Attention, ce barème est différent du barème kilométrique des salariés qui prend en compte la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

* FRAIS DE REPAS

Les frais de repas engagés pour l'activité de la structure peuvent être pris en charge sur justificatifs.

Il est également possible d'utiliser les « chèques repas bénévoles » totalement exonérés de charges sociales et sans participation financière du bénévole.

Un seul chèque-repas bénévole par repas d'une valeur de 6.80 € en 2022.

* ABANDON DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR LES BENEVOLES

Le bénévole peut décider – ou être obligé – de renoncer à se faire rembourser ses frais de déplacement. Dans ce cas, il peut obtenir de l'association (d'intérêt général) un document justifiant des kilomètres qu'il a engagés pour l'activité de l'association.

Le barème fixé par l'administration fiscale est de 0.311 € par km pour 2021.

L'attestation fournie lui permet de déduire 66 % du montant au titre des dons sur sa déclaration de revenus.

2 - REMUNERATION DES BENEVOLES

Attention, contrairement à une idée largement répandue, il n'est pas possible de rémunérer un intervenant en dessous d'un certain montant qui serait exonéré de toutes charges sociales et fiscales. Aucune tolérance n'est admise !

Ainsi, pour rémunérer un intervenant, il n'existe que deux possibilités :

- soit l'intervenant est auto-entrepreneur et il doit fournir les justificatifs nécessaire et produire une facture,

- soit l'intervenant doit être salarié et déclaré en tant que tel avec conclusion d'un contrat de travail. Dans ce cas, il est possible d'utiliser les chèques emplois associatifs pour en payer les charges sociales.

Attention, pas de remboursement de frais au forfait = assimilé à une rémunération

3 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Pour être exonéré de toute fiscalité, il faut rappeler que l'association doit être gérée de façon totalement et exclusivement bénévole. Cette condition est exigée de toutes les personnes chargées de l'administration de l'association élues (administrateurs). Il existe toutefois une tolérance définie par l'administration fiscale qui ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

Ainsi, les administrateurs peuvent être rémunérés pour leur travail au sein de l'association jusqu'à un plafond égal aux $\frac{3}{4}$ du SMIC, soit 1234 € brut maximum par mois au 1^{er} mai 2022. Cette rémunération est soumise aux charges sociales et doit être déclarée à l'impôt sur le revenu par le bénéficiaire.

Le respect de ces contraintes est FONDAMENTAL pour une association. A défaut, les conséquences fiscales peuvent être catastrophiques ! TVA sur les recettes, impôt sociétés, contribution économique territoriale etc.

Quant au directeur d'une association titulaire d'un contrat de travail, sa rémunération n'est pas encadrée fiscalement mais doit évidemment respecter le minimum prévu par la convention collective applicable à l'activité de l'association, s'il en existe une.

Attention, même remarque que pour les bénévoles : pas de remboursement de frais au forfait car assimilé à une rémunération à intégrer au calcul des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

4 - MECENAT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Pour les particuliers, la déduction est de 66 % des dons effectués au bénéfice des associations d'intérêt général dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Cette déduction est portée à 75 % jusqu'à 1000 € de dons au bénéfice d'associations d'aide aux personnes en difficulté.

Pour les entreprises, je vous renvoie à l'excellent ouvrage sur le mécénat que j'ai réalisé avec le concours de l'OARA.

5 - VALORISATION ET COMPTABILISATION DU BENEVOLAT

La valorisation et l'inscription en comptabilité des contributions volontaires (bénévolat) en nature permet à l'association de **présenter l'ensemble des moyens mis en œuvre** sans contrepartie financière pour notamment :

- rendre compte de l'intégralité des moyens -autres que financiers- mis en œuvre,
- appréhender les coûts réels globaux du projet associatif, financiers et non financiers, et leur part respective,
- illustrer et démontrer le caractère désintéressé de la gestion.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, il faut noter que la comptabilisation du bénévolat devient la règle et leur non-comptabilisation l'exception qui doit être justifiée.

L'enregistrement du bénévolat s'effectue avec des comptes spéciaux de classe 8 (86 et 87) qui figurent au pied du compte de résultat.